

**DELIBERATION
COMMUNE DE CHASTEL-NOUVEL
SEANCE DU 28 AOUT 2012**

Présents : BERGONHE Maurice Maire - BRUNEL Didier, CALMELS Florence, DELRIEU Chantal Adjointes – ALLE Jean-Louis, BARDOU Jean-Denis, BARNIER Gisèle, DELOR Jean-Luc, GERVAIS Michel, LOPES David, PRUNET Arnaud, SARTRE Brigitte, TROCELLIER Eric conseillers municipaux.

Absents : BLANC Gilbert, DURAND Stéphanie.

Madame DELRIEU Chantal est élue secrétaire de séance

Délibération sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée du PLU et sur les modalités de la concertation

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de modifier le PLU en utilisant la procédure de la modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme. En effet, après l'approbation du PLU, le conseil municipal a décidé de supprimer l'emplacement réservé N° 3 (parcelles N° AT 464, 232 et 233)

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L.123-13 peut être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Augmenter, dans la limite de 20 % le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales;
- Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

Vu les articles L. 123-13 et R.123-20-1 dudit code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée du PLU est nécessaire pour supprimer l'emplacement réservé N° 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prescrire la modification simplifiée du PLU conformément aux articles L.123-21 et L.123-13 et R.123-10-1 du code de l'urbanisme,
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

La publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera publié huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

La mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification simplifiée de l'exposé de ses motifs, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela

s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de projet de modification simplifiée du PLU,

- A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

AUTORISE

Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

Aux présidents du conseil régional et du conseil général,

Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,

Au maire des communes limitrophes, conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Travaux d'électrification : versement fonds de concours

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu les dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Le Chastel Nouvel

| Dépenses TTC | | Recettes TTC | |
|--------------------------------|--------------------|---|--------------------|
| Nature des travaux | Montant | Financement | Montant |
| Enfouissement rue grand champs | 47 647,80 € | Participation du SDEE | 41 670,15 € |
| | | Fonds de concours de la commune (15 % du montant HT des travaux) | 5 975,65 € |
| Total | 47 645,80 € | Total | 48 645,80 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte la proposition de Monsieur le Maire ;

S'engage à verser le fond de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

Décide d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Convention de délégation au CDG pour la procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Le Maire informe le Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et /ou prévoyance de leurs agents qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé.

La mise en place de ce dispositif n'est en aucun cas obligatoire et l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. De plus, le montant peut être modulé par la collectivité Suivant le revenu ou la composition familiale de l'agent.

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, le CDG 48 a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque prévoyance.

Il sera en mesure de **proposer une convention de participation à l'automne 2012 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013.**

A l'issue de cette consultation, les collectivités et établissements publics, participation dont le montant ne devra ni être égal à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. **Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du CTP.**

Le montant choisi lors de la signature de la convention sera modulable durant toute la durée.

Le versement de la participation pourra se faire directement aux agent ou à l'organisme retenu qui le répercutera à l'agent.

Enfin le montant de participation de l'employeur devra figurer sur le bulletin de paie de l'agent.

L'article 26 de la loi du 2 février 2007 consacre le caractère obligatoire de l'engagement en matière d'action sociale pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante

Vu le Code général des collectivités Locales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'exposé préalable du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de la Lozère va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Et

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2013.

Adhésion de la commune du Chastel Nouvel au Syndicat Mixte de l'EDML.

Après avoir ouï l'exposé de la présentation de l'Ecole Départementale de Musique de Lozère et les activités qu'elle propose, les membres du Conseil municipal décident :

D'autoriser l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Départementale de Musique de Lozère.

D'adopter les statuts annexés à la présente délibération,

De désigner, 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour la représenter au sein du Comité syndical :

Représentant titulaire : Mme CALMELS Florence, Alteyrac 48000 CHASTEL NOUVEL

Représentant suppléant : M. BARDOU Jean-Denis La Fagette 48000 CHASTEL NOUVEL

Les membres du Conseil municipal acceptent par 13 voix pour et 0 voix contre, cette délibération qui prend effet dès la rentrée scolaire 2012/2013 pour les familles domiciliées dans la commune et s'engage à voter les crédits nécessaires à partir du budget 2013.

Convention d'utilisation des chemins ruraux dans le cadre de l'installation et l'exploitation du parc Eolien de Champcate.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la convention établie par la société THEOLIA, en vue de l'utilisation des chemins ruraux dans le cadre de l'installation et l'exploitation du parc éolien de Champcate.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société THEOLIA.

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Terre de Randon.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de délibérer sur les statuts de la Communauté de Communes et d'ajouter aux paragraphes suivants :

- Article 4 : « Groupe de compétences facultatives »

L'alinéa suivant :

« Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la Communauté de Communes dans le respect des règles du code des marchés publics »

L'ensemble des statuts et compétences de la Communauté de Communes seront annexés à la présente délibération afin d'être actés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de modifier les statuts de la Communauté de Communes.